

Les droits de propriété intellectuelle en un coup d'œil

	Marques	Brevets	Designs	Droit d'auteur ¹
Sur quoi porte la protection ?	Signes enregistrés	Inventions, c'est-à-dire des solutions techniques à des problèmes techniques	Forme extérieure, contours d'un objet	Œuvres littéraires et artistiques (y compris les logiciels)
Comment naît la protection ?	Enregistrement de la marque dans le registre	Délivrance du brevet d'invention	Enregistrement du design dans le registre	Création de l'œuvre
Conditions minimales	<ul style="list-style-type: none"> Pas d'atteinte aux droits antérieurs de tiers Caractère distinctif Non descriptif Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs 	<ul style="list-style-type: none"> Nouveauté Application industrielle Activité inventive Divulgation de l'invention 	<ul style="list-style-type: none"> Nouveauté Originalité : distinction par des caractéristiques majeures dans l'impression générale dégagée Respect de l'ordre public et des bonnes mœurs 	Création de l'esprit, littéraire ou artistique, possédant un caractère individuel (originalité) (Les photographies sont protégées indépendamment du fait qu'elles possèdent ou non un caractère individuel.)
Que ne peut-on pas protéger ?	<ul style="list-style-type: none"> Signes banals Désignations génériques Indications laudatives Signes trompeurs Armoiries et autres signes protégés etc. 	<ul style="list-style-type: none"> Races animales, variétés végétales Méthodes de diagnostic, méthodes de traitement thérapeutique ou chirurgical appliquées au corps humain ou animal Réalisation portant atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs Certaines inventions biotechnologiques 	<ul style="list-style-type: none"> Fonctions techniques uniquement Idées, concepts Créations violant le droit fédéral (p. ex. protection des armoiries) ou les traités internationaux 	<ul style="list-style-type: none"> Contenu (idées, concepts) Lois, documents officiels Décisions d'autorités Moyens de paiement Fascicules de brevets
Exceptions	Usage non conforme à la marque	Usage privé, recherche, enseignement		Usage privé, citations, copies de sécurité, comptes rendus d'actualité, etc.
Étendue de la protection	Définie par le signe et la liste des produits et/ou des services	Définie par les revendications (« claims »)	Définie par la représentation	Définie par l'œuvre ou par la prestation, la fixation ou l'émission
Durée de la protection	10 ans (prolongeable indéfiniment de 10 ans en 10 ans)	max. 20 ans	min. 5 ans, max. 25 ans (5 x 5 ans)	70 ans après la mort de l'auteur (50 ans pour les logiciels); 50 ans à compter de la réalisation de la photographie dépourvue de caractère individuel
Mentions ou symboles courants	<ul style="list-style-type: none"> ® = marque enregistrée ™ = « trade mark » Utilisation facultative, abus punissable	+pat+; pat. pend. (demande de brevet déposée) Utilisation facultative, abus punissable	mod. dép. Utilisation facultative, abus punissable	©, « Copyright », « All rights reserved », « Tous droits réservés » ou des indications analogues Utilisation facultative
Taxe (CH)	450 CHF, rabais pour dépôt électronique : 100 CHF	200 CHF (dépôt), 500 CHF (recherche optionnelle), 500 CHF (examen)	200 CHF (taxe de base), publication d'une représentation comprise	Aucune
Prolongation (CH)	550 CHF (10 ans)	100 CHF pour la 4 ^e année, puis augmentation tous les ans jusqu'à 960 CHF pour la 20 ^e année	200 CHF (5 ans)	Aucune
Particularités	Violation de marques antérieures pas examinée en Suisse (recherche de marques recommandée)	Nouveauté et activité inventive pas examinées en Suisse (recherche en brevets recommandée)	<ul style="list-style-type: none"> Possibilité d'ajourner la publication de 30 mois Nouveauté pas examinée en Suisse 	Sociétés de gestion : SUISA, SUISSIMAGE, ProLitteris, SSA, SWISSPERFORM

1. La loi sur le droit d'auteur règle en outre les droits voisins des artistes interprètes et exécutants, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des organismes de diffusion.